

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 05/12/2024

VOI.24.00.A03170

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PALAIS DE JUSTICE, RUE HUGUES SAMBIN, RUE JEAN JACQUES
ROUSSEAU et RUE MEGEVAND

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu l'arrêté n°VOI.24.00.A03040 en date du 22/11/2024,
Vu la demande du MINISTERE DE L'INTERIEUR (Police Nationale)
Vu la demande du TRIBUNALE DE GRANDE INSTANCE DE BESANCON
Vu la demande de la POLICE MUNICIPALE de la Ville de Besançon
Considérant que la tenue d'un procès au Tribunal de Grande Instance de Besançon rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/12/2024 au 20/12/2024 RUE DU PALAIS DE JUSTICE

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.24.00.A03040 en date du 22/11/2024, portant réglementation de la circulation RUE DU PALAIS DE JUSTICE, est abrogé.

Article 2 : À compter du 15/12/2024 et jusqu'au 20/12/2024, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 20h00 le 15/12 jusqu'à 20h00 le 20/12 :

- RUE DU PALAIS DE JUSTICE
- RUE HUGUES SAMBIN
- RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU
- RUE MEGEVAND dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORME DE CHAMARS et la RUE DE LA PREFECTURE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERVICE ETUDES ET TRAVAUX.

Article 4 - Voies de recours :

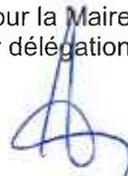
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 05 DEC. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée